

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°151-24

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Déclaration sans suite du marché relatif à la signalisation des points d'arrêts du réseau de transport urbain et scolaire de RLV - Lot 1 : Signalisation des poteaux d'arrêt de bus

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la recevabilité des candidatures, le rejet des offres anormalement basses, l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, l'abandon des procédures pour tous les marchés, sans limitation de seuil,

Vu la consultation engagée selon une procédure adaptée,

Vu l'avis de la Commission des Marchés en Procédures Adaptées réunie le 1^{er} juillet 2024,

Article 1 :

Décide de déclarer sans suite le lot n°1 - Signalisation des poteaux d'arrêt de bus, pour motif d'intérêt général d'ordre juridique en raison de l'absence réelle de concurrence résultant d'une définition trop restrictive des besoins.


Article 2 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'Agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Fait à Riom, le 1^{er} juillet 2024,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Le Président,
Riom
Limagne
et Volcans
Frédéric BONNICHON



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240701-DC151-24-CC
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024